

**ASNR**Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-008955**EDF-DPNT-DP2D
ICEDA**Monsieur le chef d'installation ICEDA
CNPE de Bugey
BP 60120
01155 Lagnieu Cedex

Lyon, le 13 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

EDF/DP2D – ICEDA (INB 173)

Lettre de suite de l'inspection du 6 février 2025 sur les thèmes du « Respect des engagements » et des « Agressions internes »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0575**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

[3] Document intitulé « Note d'application des principes d'identification des AIP – Liste des AIP communes aux INB de la DP2D » référencé D455519005817, indice B et daté du 19 juin 2020.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de l'INB 173 située sur le site nucléaire du Bugey a eu lieu le 6 février 2025 au sein de l'établissement sur les thèmes « Respect des engagements » et « Agressions internes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 février 2025 réalisée au sein de l'installation ICEDA (INB 173) du site nucléaire du Bugey, a porté sur l'examen du respect des engagements pris par l'exploitant auprès de l'ASNR et sur la gestion du risque d'inondation interne. Les inspecteurs, accompagnés d'un chargé d'affaire de la direction de l'expertise de l'ASNR, ont ainsi vérifié par sondage la réalisation des engagements pris envers l'ASNR, puis ont visité le local d'entreposage des déchets (AN 296) et les locaux équipés de rétentions en bétons repérés AN 012, AN 020 et AN 001/002.

Les inspecteurs ont relevé que l'exploitant avait mis en place un processus robuste pour suivre les engagements pris auprès de l' ASNR et assurer leur mise en œuvre dans les délais prévus. En particulier, l'exploitant a terminé le travail de conditionnement en sac de la poudre extinctrice utilisée en cellule chaude afin de faciliter son utilisation

en cas de départ de feu, ainsi que la formation des opérateurs à la télémanipulation de ces sacs. Les inspecteurs ont pu confirmer lors de la visite que les cellules identifiées en tant que secteur de feu de sûreté (AN 222 et AN 226) étaient équipées des sacs de poudres.

Plusieurs questions ont néanmoins été soulevées lors de la visite et l'exploitant devra analyser les raisons de la présence d'une caisse de transport d'échantillons marquée d'un trisection dans une benne de déchets conventionnels et prendre les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité du batardeau du local de dépôtage des effluents au regard de la configuration du génie civil (identifié EIP¹).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Local de collecte des déchets

L'article 6.2 de l'arrêté [2] précise que : « *I. — L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles.* »

III. — L'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.

L'article 6.7 de l'arrêté [2] dispose que : « *L'exploitant s'assure, lors du conditionnement des déchets provenant d'une ZppDN de la compatibilité des colis de déchets produits avec les conditions prévues pour leur gestion ultérieure. »*

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus dans le local repéré AN 296 et ont identifié la présence d'un colis, scellé et étiqueté « transport interne » avec un trisection, entreposé dans une benne à déchets conventionnels, référencée n°3.

L'exploitant a indiqué que le colis ne contenait pas de déchet mais des prélèvements réalisés sur des filtres de soufflage, en cours d'envoi vers le laboratoire du service environnement du site (SME) afin de confirmer l'absence de toute radioactivité artificielle sur ces derniers.

A la demande des inspecteurs une mesure de débit de dose au contact du colis, a été réalisée et n'a pas révélé un niveau de radioactivité significatif (mesure de l'ordre de 50 nSv/h, correspondant au bruit de fond naturel ambiant).

En tout état de cause, l'entreposage d'un colis d'échantillons marqué d'un trisection dans une benne à déchets conventionnels apparaît parfaitement incongru et aurait pu conduire à générer beaucoup de confusion en cas d'évacuation par erreur de la benne dans une filière conventionnelle.

¹ Elément important pour la protection des intérêts.

Demande II.1. Transmettre les résultats d'analyses réalisés par le laboratoire SME.

Demande II.2. Analyser l'écart au regard de votre système de management intégré, notamment en vous assurant de disposer d'emplacements d'entreposage adaptés à vos activités.

Local de dépotage des effluents

Le chapitre 2 du rapport de sûreté présente, au paragraphe 2.2.5.4.2.4, les dispositions prises par l'exploitant contre l'incendie au niveau du bloc effluents, dont le local AN 294 fait partie. Dans ce paragraphe, concernant la rétention des eaux d'extinction d'incendie, il est mentionné qu'un batardeau est mis en place au niveau de la porte qui donne sur l'extérieur préalablement au dépotage de substances radioactives dans le local AN 294.

Au paragraphe 2.2.5.9 du chapitre 2, l'activité relative à la mise en place du batardeau avant dépotage est identifiée comme une AIP² et a pour exigence définie afférente « *le confinement des substances radioactives ou dangereuses* ».

Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé que les rails ferroviaires traversaient l'ouvrage béton ce qui ne permettrait pas au batardeau d'assurer sa fonction de confinement lors de son déploiement. En conséquence, l'exploitant a réalisé des obturateurs en mousse expansive pour combler les espaces vides de l'ouvrage béton. En pratique, il paraît néanmoins très improbable que l'exploitant puisse assurer l'étanchéité du batardeau avec ces obturateurs improvisés, ce qui n'a pas été vérifié à ce stade.

L'exploitant a précisé qu'aucune activité de dépotage d'effluents n'a été réalisée et n'est prévue à ce jour sur l'installation et que la reprise du génie civil de l'ouvrage est un prérequis afin de pouvoir effectuer une activité de dépotage dans le respect du référentiel de sûreté de l'installation.

Demande II.3. Justifier de la qualification de l'EIP visant à assurer sa fonction de « confinement » eu égard à la conception du génie civil.

Demande II.4. Présenter la stratégie de reprise du génie civil prévue préalablement à la réalisation d'une activité de dépotage.

Maintenance du batardeau

Le document intitulé « Liste des EIP/AIP et exigences définies afférentes relatifs à ICEDA » identifie l'un des trois batardeaux présents dans le local de dépotage des effluents, en interface avec l'extérieur, comme un EIP dont la fonction est le confinement des substances dangereuses et des substances radioactives. L'exigence définie de ce matériel est l'intégrité relative au joint et à la structure.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé l'activité de maintenance réalisée sur ces trois batardeaux par un intervenant extérieur et tracée par l'OT n°08536394 et datée du 15 octobre 2024. En séance, l'exploitant a précisé que cette activité de maintenance n'était pas considérée comme une AIP, même pour celui classé EIP.

Or le document de cadrage de la DP2D sur les AIP en référence [3] indique que « *la mise en œuvre des actions de maintenance (activité de maintenance pouvant impacter la qualification de l'EIP) est une AIP si absence d'essai ou de requalification en aval.* ».

² Activité importante pour la protection des intérêts

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser lors du contrôle comment ces principes étaient déclinés pour la maintenance de ces batardeaux, mais aussi pour la maintenance des EIP d'ICEDA plus généralement.

Demande II.5. Se positionner sur le caractère AIP des activités de maintenance relatives aux EIP du site.

III. OBSERVATIONS

Sans objet.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE